ART. 8 N° CS528

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Adopté

AMENDEMENT

N º CS528

présenté par M. Brosse et Mme Tiegna

ARTICLE 8

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ou d'assemblage »

les mots:

«, d'assemblage ou de recyclage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître l'intérêt économique et écologique des installations industrielles de recyclage. L'industrie du recyclage est un acteur incontournable de la transition écologique et de la fourniture de matériaux recyclés pour l'industrie française. La production des composants pour les véhicules électriques va nécessiter le recours à des matériaux recyclés, tels que l'acier, l'aluminium, le cuivre, le cobalt ou le nickel.

Dans le contexte d'épuisement des ressources, le recours aux matières premières du recyclage va jouer un poids de plus en plus prépondérant, notamment pour fournir des matériaux recyclés, moins émetteurs en CO2 que les matières premières extraites. À titre d'exemple, l'incorporation de métaux recyclés dans les chaînes de valeur de l'industrie réduit les émissions de CO2 de 58 % pour l'acier et 92 % pour l'aluminium, par rapport aux matières premières extraites (Source : Rapport de l'ADEME et FEDEREC de 2017).

Exclure les installations de recyclage des chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable ne permettraient pas de prendre en compte l'entièreté des « chaînes de valeur ».

Ainsi, cet amendement entend inclure le recyclage, au même titre que la fabrication ou l'assemblage, qui participent directement ou indirectement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable.

ART. 8 N° CS528

Cet amendement a été travaillé avec la Federec et Derichebourg environnement.